



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN MINIER

Quartier Bedelin - Auberge Neuve
13124 PEYPIN - Tél. 42 04 65 43

REGLEMENT SERVICE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT 1995

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - REGLEMENTATION TECHNIQUE

CHAPITRE 1	BRANCHEMENTS
CHAPITRE 2	COMPTEURS
CHAPITRE 3	INSTALLATIONS INTERIEURES
CHAPITRE 4	RESEAU D'EAU
CHAPITRE 5	RESEAU D'ASSAINISSEMENT

DEUXIEME PARTIE - REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1	ABONNEMENTS
CHAPITRE 2	FACTURATIONS
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS GENERALES

DOMAINE D'APPLICATION DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles, est accordé l'usage de l'eau et de l'assainissement.

Il est applicable dans les communes qui composent le S.I.B.A.M. (PEYPIN, CADOLIVE, GREASQUE, SAINT SAVOURNIN, MIMET, LA DESTROUSSE, LA BOUILLADISSE, BELCODENE), ainsi que dans les communes limitrophes, pour les abonnements correspondant à des branchements desservis par le réseau du S.I.B.A.M.

PREMIERE PARTIE : REGLEMENTATION TECHNIQUE

Chapitre 1- BRANCHEMENTS

1- Définition du branchement :

Le S.I.B.A.M. fixe le nombre de branchements à installer pour chaque immeuble à raccorder.

a) branchement eau

Chaque branchement comprend :

- La prise d'eau sur la canalisation publique
- Le robinet de prise sous bouche à clé
- La canalisation de branchement
- Le robinet d'arrêt avant compteur
- Le compteur
- Le robinet de purge
- Le regard maçonné avec plaque métallique de couverture, l'ensemble suivant modèle agréé par le Syndicat

b) branchement assainissement

Chaque branchement comprend :

- Le raccordement sur le réseau public soit directement dans un regard, soit par l'intermédiaire d'une culotte de branchement
- La canalisation de branchement d'un diamètre minimum de 125 mm
- Le regard siphonoïde avec plaque de couverture.

2 - conditions d'établissement d'un branchement

Les agents du S.I.B.A.M. sont seuls habilités à désigner la conduite sur laquelle le branchement sera effectué.

L'emplacement du regard compteur et de la caisse siphonoïde seront définis en accord avec le demandeur, en fonction des impératifs techniques. Il sera dans tous les cas, en limite du domaine public, au point le plus près de la canalisation présentant un accès facile.

Le Syndicat peut refuser un branchement dans certains cas, et notamment lorsqu'il nécessite un renforcement des canalisations existantes que l'abonné ne peut prendre en charge.

3 - Obligation de raccordement au réseau d'assainissement

En vertu de l'article L 33 du code de la santé publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Une dérogation pourra cependant être accordée à ces dispositions, dans les cas suivants :

- Immeubles situés à plus de 50 mètres de l'égout public
 - * Pente de la conduite devant relier l'immeuble à l'égout, inférieure à 1 cm/m.
- Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 et 35-9 du code de la santé publique, par le règlement sanitaire départemental, et par la loi sur l'eau.

4 - Relation entre les branchements neufs et les permis de construire.

a) d'une manière générale, les branchements seront installés sur présentation du permis de construire.

Afin d'éviter des travaux de déplacement, l'implantation des nouveaux branchements sera étudiée en tenant compte :

- des indications contenues dans le permis de construire
- des données du plan d'occupation des sols.

Le Syndicat pourra cependant surseoir à l'implantation définitive, notamment lorsque la topographie des lieux nécessite des travaux trop importants en comparaison des frais ultérieurs de déplacement.

Dans ce cas, le déplacement interviendra dans le cadre des travaux d'aménagement décidés par la Commune et sera effectué par les services du Syndicat, aux frais de la dite commune.

b) Les branchements destinés à alimenter les parcelles inconstructibles pourront être installés sous réserve d'avis favorable du bureau du Syndicat et du Maire de la Commune concernée.

5 - Formalités à remplir pour obtenir un branchement

Le futur abonné doit présenter :

- Une demande de branchement suivant modèle
- une police d'abonnement
- le permis de construire ou l'avis du Maire de la Commune.

Il est ensuite convoqué sur les lieux par un agent du Syndicat chargé d'établir le devis-facture de son branchement. Le devis est établi sur la base du bordereau de prix voté chaque année par le Comité du S.I.B.A.M. Ce devis est valable un mois. Passé ce délai, il est actualisé en fonction des variations des conditions économiques.

Le devis comporte également une contribution aux frais de 1er établissement dont le montant est défini chaque année par le S.I.B.A.M.

Le devis doit être retourné, dûment signé, accompagné du règlement des travaux, et si nécessaire des autorisations de passage ou de pose de compteurs ou de boîtes siphonoïdes, établies sur papier timbré par les propriétaires concernés.

Les travaux de branchement ne peuvent être commencés qu'une fois réalisé l'ensemble de ces formalités.

6 - Extension du réseau en vue d'un ou plusieurs branchements

Dans le cas où l'exécution d'un ou plusieurs branchements nécessite la création d'une nouvelle canalisation ou le renforcement des conduites existantes, ces différents travaux sont entièrement à la charge des futurs abonnés.

a) Cas des petites extensions

D'une manière générale, et en dehors des procédures de lotissement, lorsque le renforcement d'une canalisation ou la construction d'une antenne destinée à desservir 6 abonnés au moins, raccordables dans l'immédiat, et que son coût reste inférieur à la somme de 15.000 F., par abonné (base janvier 1995), taxes et frais de branchements non compris, les travaux sont considérés comme «Petite Extension», et leur financement est assuré comme suit :

- 30 % à la charge du Syndicat
- 20 % à la charge de la Mairie
- 50 % répartis en parts égales entre les abonnés

Si le coût de l'extension tel qu'il est défini ci-dessus, dépasse 15.000 F. par branchement, les participations de la Mairie et du Syndicat des Eaux resteront limitées respectivement à 3000 F. et 4.500 F. par branchement, le surcroît de financement étant supporté par les abonnés.

Dans le cas où la procédure de "petite extension" est appliquée, les abonnés raccordés dans l'immédiat sont dispensés du versement des frais de 1er établissement.

Le montant de leur participation ne pourra cependant être inférieur au montant de ces frais.

Les travaux ne peuvent être réalisés qu'après règlement de la totalité des frais de participation à la charge des abonnés.

b) Raccordement sur une canalisation existante financée en partie ou en totalité par des fonds privés :

Pour chaque branchement nouveau sera exigé le versement d'une participation égale à celle versée par chaque abonné ayant contribué au financement initial de la canalisation.

Cette participation sera actualisée chaque année en fonction du prix de l'eau.

Elle s'appliquera pendant une durée de 8 ans.

c) Participations cumulatives

Lorsqu'une canalisation soumise au régime des participations décrit à l'article 6b ci-dessus, sera prolongée grâce à l'apport financier de nouveaux abonnés, le montant par abonné de ce nouvel apport ne pourra être inférieur au montant de la participation initiale par abonné.

Par la suite, il sera retenu pour chaque branchement nouveau, le montant correspondant au tronçon pour lequel la participation est la plus élevée.

7 - Exécution du branchement

Le branchement ne peut être exécuté que par le Syndicat ou par une entreprise mandatée par lui.

Les travaux de raccordement de l'installation intérieure sur le robinet de purge après compteur ou sur la caisse siphon, sont à la charge de l'abonné

8 - Entretien et renouvellement du branchement - réparations

L'acceptation de l'abonnement fait obligation à l'abonné de laisser pénétrer les agents du Syndicat dans sa propriété pour effectuer tous travaux d'entretien, de réparation ou renouvellement des installations.

Le Syndicat s'engage à rétablir les lieux dans leur état initial.

Par ailleurs, dans l'éventualité où pour des raisons techniques précises, il est décidé d'implanter tout ou partie du branchement dans la propriété de l'abonné, celui-ci s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à porter atteinte à la bonne tenue des ouvrages ou à gêner leur accès ou leur exploitation. En particulier, aucune construction ne pourra être éditée à moins de 1,50 m de ces ouvrages.

Le Syndicat des Eaux prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des installations suivantes:

- canalisations
- robinetterie
- compteurs
- boîtes siphonides

L'intervention du Syndicat se limite au remplacement ou à la remise en état des pièces défectueuses par suite d'une utilisation courante. Les dommages motivés par utilisation anormale, malveillance ou imprudence relèvent de la responsabilité de l'abonné.

Après remise de l'installation à l'abonné, ce dernier devra en particulier, veiller à la protection du compteur contre le gel. Il devra surveiller la propreté, le bon état et la bonne stabilité du regard ou de la boîte siphonide et de sa plaque de couverture, afin d'éviter les accidents ou dégâts qui pourraient se produire par suite de chutes, etc...

L'abonné veillera à ce que le regard compteur et le compteur restent en permanence accessibles. Il vérifiera le bon fonctionnement de son robinet avant compteur et procédera régulièrement à des contrôles destinés à vérifier qu'aucune fuite ne se produit tant dans son installation intérieure qu'au niveau des points d'étanchéité du purgeur.

9 - Exploitation - utilisation du branchement

La manoeuvre du robinet de prise sous bouche à clé est réservée aux agents du Syndicat.

L'abonné pourra isoler son installation en utilisant le robinet avant compteur prévu à cet effet.

D'une façon générale, les interventions sur réseau avant compteur ou caisse siphonide, ne pourront être effectuées que par les agents du Syndicat ou ceux des entreprises mandatées par lui. Les abonnés devront toujours laisser la possibilité aux agents du Syndicat d'accéder librement aux installations pour effectuer les opérations de relevé, réparation, entretien ou renouvellement.

Chapitre 2 - COMPTEURS

1 - Diamètre des compteurs :

D'une façon générale, le diamètre des compteurs destinés aux abonnements ménagers est limité à 15 mm.

Leur débit nominal est de 1,8 m³/h.

Des dérogations pourront cependant être admises en fonction des besoins propres à chaque abonné (besoins professionnels notamment). Une étude sera réalisée cas par cas, sur présentation de justificatifs par le demandeur.

2 - Pose et plombage des compteurs

Les compteurs seront posés à l'intérieur du regard suivant les indications prévues à l'article 2, chapitre 1, du présent règlement.

En cas de rupture accidentelle des plombs de scellement, l'abonné doit, pour éviter toute difficulté, prévenir le Syndicat des Eaux dans les 24 heures. Un constat est alors établi et le compteur remis en état régulier de fonctionnement, aux frais de l'abonné.

D'une façon générale, toute rupture des plombs de scellement, en dehors de la présence d'un agent du Syndicat sera considérée comme fraude et entraînera l'application d'une amende et la fermeture de la prise d'eau, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre le propriétaire du compteur.

3 - Vérification des compteurs

La vérification des compteurs pourra être faite aussi souvent que le Syndicat des Eaux le désire. Les abonnés devront, à cet effet, donner toutes les facilités nécessaires aux agents du Syndicat des Eaux.

Les abonnés ont le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de leur compteur.

Le contrôle sera effectué par un agent du Service des Eaux, en présence de l'abonné. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, dans les limites des tolérances admises, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné.

Dans le cas contraire, le compteur sera remplacé gratuitement et, la redevance relative à la période en cause sera rectifiée proportionnellement à l'erreur de comptage constatée.

4 - Dérangement des compteurs

L'abonné est tenu d'informer le Syndicat des Eaux dès qu'il s'aperçoit qu'un dérangement s'est produit dans le compteur, (blocage, rupture, détérioration, etc...).

La facturation pendant la période de dérangement sera établie en fonction des consommations relevées pendant les périodes équivalentes, au cours des années précédentes.

5 - Déplacement d'installations

D'une manière générale, les frais de déplacement de compteurs ou d'installations incombent à l'organisme ou à l'abonné qui en fait la demande.

Lors d'opérations de rénovation et de restructuration des réseaux, le S.I.B.A.M. pourra procéder, à ses frais, au transfert des compteurs dans des regards situés en bordure du domaine public, dans des zones accessibles aux releveurs.

Préalablement à cette opération, le S.I.B.A.M. effectuera une mise en pression et un contrôle de la bonne étanchéité de la canalisation séparant l'ancien et le nouvel emplacement du compteur, et procédera à son remplacement, si cela est nécessaire.

A l'issue de ces opérations, le tronçon de conduite situé après compteur deviendra la propriété de l'abonné.

Le S.I.B.A.M. assurera la garantie totale de cette canalisation pendant une période de deux ans. Au cours de la dite période, l'abonné aura cependant à charge d'effectuer un contrôle mensuel de son compteur afin de vérifier que l'installation ne présente aucune fuite.

Chapitre 3 - INSTALLATIONS INTERIEURES

L'ensemble de l'installation de distribution intérieure réalisée depuis le regard compteur ou la boîte siphonide est exécuté par l'abonné et à ses frais.

Le Syndicat des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution.

1 - Réseau d'eau

Il est interdit à l'abonné :

- a) d'installer des appareils susceptibles de provoquer des désordres dans le réseau (coups de béliers, etc...). Les robinets devront être à fermeture suffisamment lente. Le Syndicat pourra, le cas échéant, imposer l'installation d'un dispositif anti-bélier.
- b) d'établir des communications entre les canalisations correspondant à des branchements différents.
- c) d'établir des communications entre les canalisations de distribution publique et des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de cette distribution publique.
- d) de poser des appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement sans autorisation expresse du Syndicat. En particulier, toute installation de surpression devra recevoir l'agrément du Syndicat des Eaux.
- e) de réaliser les installations intérieures de telle façon qu'un retour d'eau vers le réseau soit possible. Les abonnés devront à cet effet, poser un clapet anti-retour après leur compteur.
- f) d'utiliser les installations d'eau comme dispositif de mise à la terre.
- g) de laisser effectuer sur ses conduites une prise d'eau destinée à desservir un tiers, que ce soit gratuitement ou non.
- h) de modifier la disposition du compteur et son emplacement.

L'abonné devra permettre aux agents du Syndicat d'effectuer à toute époque une vérification des installations intérieures.

Toute infraction aux dispositions du présent article engagera la responsabilité de l'abonné et entraînera la fermeture pure et simple du branchement, sans préjudice des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

2 - Réseau d'assainissement.

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
 - que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
 - que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction ou équipées de tout autre dispositif destiné à éviter les mises en dépression éventuelles.
 - que, s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas de mise en charge exceptionnelle du réseau, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager
 - que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, ou de tout autre dispositif évitant les remontées d'odeurs.
 - que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant
 - que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement) et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire en amont. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.
 - que, pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agréé par exemple par l'exploitant du réseau d'assainissement). Ce dispositif devra faire l'objet d'un entretien régulier.
 - que les postes de lavages des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.
- Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser le raccordement si elles ne sont pas remplies.
- Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement, devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.
- Le Service d'Assainissement peut par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement (ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement

de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement, et le cas échéant, un pré-traitement des rejets). L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

Chapitre 4 - RESEAU D'EAU

1- Interruption et restriction de la distribution

Le Syndicat se réserve à tout moment le droit d'opérer sans que sa responsabilité soit engagée:

- a) des interruptions dans la distribution en cas de sécheresse, gel, réparations sur l'ensemble du réseau ou pour toute autre cause
 - b) des arrêts d'eau momentanés
 - c) des diminutions ou augmentations de pression, temporaires ou permanentes.
- L'attention de l'abonné est attirée sur certains phénomènes qui pourraient se produire par suite de contraintes d'exploitation et en particulier:
- présence d'air dans les conduites
 - variations des qualités physiques et chimiques de l'eau, celle-ci restant, bien entendu, dans tous les cas potable
 - coups de bélier

Les abonnés devront prendre toutes dispositions nécessaires pour se prémunir contre les accidents et incidents qui pourraient être provoqués par les phénomènes ci-dessus. Ils ne pourront prétendre à aucun recours ou aucune indemnité à la suite de dommages causés lors de ces accidents.

2 - Restriction à l'utilisation de l'eau

En cas de force majeure, le Syndicat pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau pour l'arrosage et les piscines. La consommation pourra être limitée en fonction des possibilités de distribution et de production.

En outre, dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve la possibilité de modifier le réseau de distribution et partant, la pression, le débit et les conditions de desserte des abonnés, sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité ou réduction du montant de l'abonnement.

3 - Lutte contre l'incendie

Les bornes à incendie seront installées en conformité avec les normes en vigueur au moment de leur installation.

En cas d'incendie, les abonnés sont priés, sauf cas de force majeure, de ne pas utiliser leur branchement, afin de ne pas diminuer la pression disponible.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée aux agents du Syndicat et aux services de lutte contre l'incendie.

Toute personne étrangère au service, prise à utiliser les appareils cités ci-dessus, sera poursuivie devant les tribunaux compétents. En outre, l'autorité Syndicale se réserve le droit de faire payer une amende allant de 300 F. à 5.000 F. pour perte d'eau et détérioration du matériel incendie.

Chapitre 5 - RESEAU D'ASSAINISSEMENT

1 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Le réseau d'assainissement est du type séparatif.

Il ne peut admettre que les eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (lavage et toilette)
- les eaux vannes (urine et matières fécales)

Les eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales pourront être admises sous réserve d'autorisation spéciale du service d'assainissement (article L 35-8 du code de la santé publique). Elles ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

En tout état de cause, elles devront satisfaire à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de déverser :

- des effluents d'origine industrielle
- les eaux pluviales
- les eaux d'écoulement
- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques" des ordures ménagères
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

DEUXIEME PARTIE : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 1 - ABONNEMENTS

1- Souscription d'un abonnement

Pour obtenir un abonnement, le client doit souscrire une police d'abonnement accompagnée du règlement d'un cautionnement.

Le montant de ce cautionnement sera différent selon que l'abonné est propriétaire ou locataire. Il sera fixé par délibération du Comité Syndical.

L'abonné pourra prendre connaissance du présent règlement dans les bureaux du Syndicat ou dans les Mairies des Communes du Syndicat.

Les principaux points de règlement seront reproduits au dos de la police d'abonnement. Lorsque l'abonnement concerne un branchement neuf, le client devra également remplir

les formalités énumérées à l'article 5 de la réglementation technique et verser le montant des frais de Premier établissement et de participation éventuelle au renforcement du réseau.

2 - Différents types d'abonnement eau

a) Abonnement ménager

C'est l'abonnement domestique de base. Un abonnement de ce type sera contracté pour chaque foyer et pour chaque construction.

Il comporte une prime fixe appliquée dans tous les cas.

Les consommations sont facturées suivant un tarif arrêté par le Comité de Gestion du Syndicat.

b) Abonnement collectif

Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs locaux ou chambres disposés de telle manière qu'il est impossible d'installer un branchement avec compteur pour chacun (hôtels, cliniques, foyers), ce dernier est alimenté par un seul branchement de diamètre suffisant avec un compteur général. L'abonnement fait alors l'objet d'une convention spéciale.

La facturation est établie sur les bases suivantes :

- Prime fixe égale au produit du montant de la prime fixe de l'abonnement ménager par le nombre de logements ou d'équivalents-logements qui composent l'immeuble. (Il y a lieu de prévoir un équivalent-logement par tranche de 80 m² de S.H.O.N.)

- Redevance de consommation par tranches facturées au même taux que ceux applicables pour l'abonnement ménager courant. Les tranches sont égales au produit du nombre de logements ou d'équivalents-logements composant l'immeuble par la valeur des tranches applicables dans le cadre de l'abonnement ménager, et par un coefficient, minorateur de 0,8. La valeur de ce coefficient pourra être modifiée par décision du Comité Syndical.

c) Abonnements pour lutte contre l'incendie

Le Syndicat des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- le demandeur doit également souscrire ou avoir souscrit un abonnement ménager
- les bouches installées doivent toujours être d'un diamètre inférieur d'au moins 20 mm au diamètre de la canalisation
- le pas des bouches à installer doit être identique à celui adopté par le Syndicat des Eaux
- les travaux doivent être financés par le demandeur dans les mêmes conditions que les branchements ordinaires
- l'officier responsable de la sécurité incendie doit avoir émis un avis favorable sur l'installation projetée et précisé le nombre et l'emplacement des bouches à installer

L'entretien de ces bouches reste à la charge de l'abonné.

L'abonnement pour lutte contre l'incendie comporte une prime fixe annuelle dont le montant est fixé par le Comité.

d) Abonnements provisoires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée de moins de 6 mois, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

De tels abonnements ne sont pas soumis au versement des frais de premier établissement.

Par contre, un dépôt de garantie sera exigé du bénéficiaire du branchement. Ce dépôt sera calculé en fonction du débit souscrit et sera remboursé après paiement de toutes les factures, lors de la résiliation du branchement par l'abonné.

L'abonnement temporaire ne prévoit pas de prime fixe. La redevance sera établie sur les bases du tarif abonnement ménager, majoré de 25 %.

La fréquence d'établissement des factures sera déterminée en fonction de la durée d'application du contrat provisoire.

e) Gros consommateurs

Les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 1.500 m³ répartis de façon régulière sur l'ensemble de l'année (écart maximum entre la période d'été et la période d'hiver inférieur à 30 %) pouvant prétendre à l'application du tarif gros consommateur.

Les tarifs correspondants sont fixés par le Comité Syndical.

3 - Différents types d'abonnement assainissement

a) Abonnement ménager

Il correspond à l'abonnement ménager eau et comporte également une prime fixe applicable dans tous les cas et une redevance basée sur la consommation d'eau, calculée suivant tarifs fixés par le Comité Syndical.

b) Abonnement collectif

Lorsqu'un immeuble est aménagé de telle manière qu'il est impossible d'installer pour chaque logement un branchement assainissement, deux cas peuvent être envisagés :

b1) Chaque logement dispose d'un abonnement eau particulier. L'abonnement assainissement est donc lié à ce compteur et les redevances sont basées sur les consommations qu'il enregistre.

Elles sont facturées dans le cadre de l'abonnement ménager type décrit au a) ci-dessus.

b2) L'immeuble ne dispose que d'un compteur général enregistrant l'ensemble des consommations des différents logements. Comme pour l'eau, l'abonnement assainissement doit faire l'objet d'une convention particulière.

La facturation est établie sur les bases analogues à celles de l'abonnement collectif eau décrit au 2b ci-dessus. Elle comporte une prime fixe et des redevances de consommation, suivants tarifs adoptés par le Comité Syndical.

c) Abonnements industriels

Ces abonnements devront faire l'objet d'une étude préalable par les services techniques du Syndicat.

Le raccordement, s'il est accepté, fera l'objet d'une convention de déversement définissant les conditions d'admissibilité des eaux industrielles, les flux de pollution à prendre en compte, les caractéristiques techniques du branchement, les modalités d'exploitation et les tarifs applicables.

En dehors des contrôles prévus dans le cadre de la convention, le Syndicat se réserve la possibilité de faire procéder, à tout moment, à des prélèvements afin de vérifier si les eaux déversées restent conformes aux prescriptions définies dans la convention.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

d) Abonnements mixtes

Ils correspondent aux usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.

Ils doivent faire l'objet d'un contrat particulier qui sera étudié cas par cas.

La redevance est équivalente à une facture établie dans le cadre de l'abonnement ménager sur la base d'une consommation de 105 m3 pour une période de 6 mois.

e) Abonnements Provisoires

Ils sont liés aux abonnements provisoires eau. Ils ne sont pas soumis au versement des frais de Premier établissement.

Les consommations sont payées au mètre cube, après majoration de 25 % du prix correspondant au mètre cube de facturation de la 1ère tranche de l'abonnement ménager.

4 - Résiliation d'un abonnement

L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction. Tout abonnement commencé est dû en entier.

En cas de résiliation d'un abonnement, l'usager devra avertir le Syndicat trente (30) jours au moins avant la fin de l'abonnement, faute de quoi, celui-ci sera renouvelé de plein droit par tacite reconduction.

5- Mutation des abonnements

Les abonnements sont rattachés aux propriétés et locaux pour lesquels ils ont été souscrits et ne peuvent être transférés à un autre immeuble.

En ce sens, les propriétaires ou usufruitiers n'ayant pas signalé au S.I.B.A.M. le départ de leurs locataires, deviennent responsables des abonnements correspondants.

Le transfert s'effectue alors automatiquement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mutation ou de verser un cautionnement.

Les propriétaires ou usufruitiers pourront demander la suspension ou la suppression des branchements correspondants.

Lorsqu'un abonné quitte un immeuble, il doit en aviser immédiatement le Syndicat. Son compte est alors soldé et son cautionnement remboursé, après déduction des sommes dues.

Le propriétaire est tenu de vérifier l'index du compteur au moment du départ de son locataire. Il assumera la responsabilité de tout litige survenant entre l'ancien et le nouveau locataire à propos de ce relevé.

Si le branchement doit être repris par un nouvel abonné, il conviendra de procéder à une mutation de l'abonnement. Le nouvel abonné contracte une police d'abonnement et verse un nouveau cautionnement suivant tarif en vigueur.

Un abonné n'ayant pas soldé le compte afférent au branchement qu'il a laissé ne pourra obtenir l'ouverture d'un autre branchement, à l'intérieur du périmètre du S.I.B.A.M..

6 -Suspension d'un abonnement

Les abonnés pourront demander la suspension de leur abonnement pendant une durée indéterminée. Cette demande devra être adressée au Syndicat 30 jours à l'avance, par lettre recommandée et accompagnée du règlement d'une indemnité représentative de frais dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

Le branchement est alors fermé et le compteur condamné.

Le branchement est rétabli sur simple demande écrite de l'abonné.

7 - Décès de l'abonné

En cas de décès du titulaire d'un abonnement, ses héritiers ou ses ayants-droits, seront solidairement responsables vis à vis du Syndicat, en ce qui concerne les sommes dues en vertu dudit abonnement.

De plus, dans un délai de 15 jours, le Syndicat devra être avisé du nom du représentant légal des héritiers. Passé ce délai et sans préavis, il sera mis fin au branchement.

8 - Faillite de l'abonné

La faillite déclarée de l'abonné entraîne de plein droit et sans aucune formalité, la résiliation de l'abonnement, à partir de la date du jugement de déclaration de faillite, et autorise la fermeture du branchement, à moins que dans un délai de huit jours, le Syndicat de la faillite de la liquidation judiciaire ne demande par écrit au Syndicat des Eaux, la continuation de l'abonnement en garantissant le paiement des sommes dues, du fait de cette continuation.

Chapitre 2- FACTURATIONS

Règlement des sommes dues par l'abonné

1- Etablissement des factures

a) Relevés

Les factures sont établies en partant des relevés effectués en début de chaque période par les agents du Syndicat.

Le Syndicat se réserve le droit de modifier la fréquence des relevés.

b) Absence de l'abonné

Lorsque le relevé ne peut pas être effectué, par suite de l'absence de l'abonné, il est adressé au client une fiche sur laquelle il doit inscrire lui-même l'index du compteur. Cette fiche doit être retournée sous huitaine au Syndicat des Eaux.

Si la fiche n'est pas renvoyée dans le délai imparti, la facturation est établie sur la base d'une consommation estimée en fonction de celles enregistrées lors des précédentes périodes.

c) Récidive

Dans l'éventualité où, pour des raisons non imputables au S.I.B.A.M., il est impossible d'effectuer le relevé pendant deux périodes successives, un rendez-vous est proposé par courrier à l'abonné.

En cas de non-réponse de sa part, le branchement est fermé jusqu'à ce que le relevé ait pu être effectué par un agent du S.I.B.A.M.

Cette fermeture ne suspend pas le paiement des primes fixes.

Lors de la réouverture, l'abonné devra également régler les frais de remise en service du branchement.

d) Facturation

Les factures sont adressées aux abonnés. Elles sont établies en fonction du tarif arrêté par le Comité Syndical.

Le Syndicat se réserve la possibilité de modifier la cadence de facturation.

En application du décret du 24 octobre 1967, la redevance assainissement correspondant aux abonnements ordinaires est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné au titre de ces abonnements.

2 - Prix des branchements neufs

Le prix d'un branchement neuf eau ou assainissement comporte :

- les frais d'installation suivant tarif actualisé en fonction des index en vigueur
- les frais de Premier établissement, au taux fixé par le Comité du S.I.B.A.M.
- les participations éventuelles aux frais de renforcement du réseau, calculées cas par cas, en fonction de l'importance des équipements nécessaires.

3 - Caution

Lors de l'établissement de la police, l'abonné verse une caution destinée à garantir le paiement des factures à venir.

Le montant de ce cautionnement sera différent selon qu'il s'agit du locataire ou du propriétaire du logement.

Cette caution est remboursée lors de la résiliation de l'abonnement, après déduction du montant des factures impayées.

4 - Pénalités

Toute intervention sur un branchement par suite d'une faute de l'abonné (non-paiement des factures d'eau ou d'assainissement, etc...), entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par le Comité du S.I.B.A.M.

D'autre part, et d'une manière générale, les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

5 - Versement des sommes dues par les abonnés

Les factures pourront être réglées :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, mais adressé directement au bureau du S.I.B.A.M. - Auberge Neuve - 13124 PEYPIN
 - par chèque postal établi à l'ordre du Regisseur du S.I.B.A.M. - C.C.P. n° 9.401.33 Y - MARSEILLE
 - en utilisant, le cas échéant, la procédure de prélèvement automatique
- Le délai de règlement des factures est de 15 jours à compter du jour de la réception.

6 - Cas particulier des fuites

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans son installation intérieure, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même l'évolution de ses consommations sur son compteur.

L'abonné pourra demander par lettre recommandée adressée au Président du S.I.B.A.M., le dégrèvement de la redevance assainissement correspondant à la quantité d'eau perdue par fuite.

La redevance sera alors estimée en fonction des consommations des années précédentes.

7 - Règlement des factures

Le non-règlement des factures entraînera la fermeture du branchement.

La réouverture du branchement ne pourra intervenir qu'après le règlement des factures impayées et des frais de remise en service.

Le non-règlement des factures dans le délai imparti entraînera l'application d'une pénalité fixée par le Comité Syndical.

En cas de récidive, cette pénalité pourra être doublée.

8 - Amendes

En cas d'infraction au présent règlement et notamment dans les cas suivants :

- vol d'eau sur les bornes incendies
- branchements clandestins eau et assainissement
- déversements interdits dans le réseau d'assainissement
- déplombage frauduleux des compteurs

Le Président du S.I.B.A.M. pourra appliquer au contrevenant une amende de 500 à 8.000 F.

Le non-versement de cette amende (ou la récidive) pourra entraîner la fermeture du branchement et la poursuite devant les tribunaux compétents.

Chapitre 3 - DISPOSITIONS GENERALES

1- Modification du règlement

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du Syndicat en date du 23 juin 1987.

Le présent règlement, ainsi que les tarifs pourront être modifiés à toute époque, soit par décision du Comité du S.I.B.A.M., soit par application des décisions d'ordre réglementaire qui pourraient être prises par les différents Ministères compétents.

Les modifications du règlement sont portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage et de presse. Des exemplaires du nouveau règlement sont tenus à la disposition des abonnés, au siège du S.I.B.A.M. et dans les Mairies des communes qui le composent. Les abonnés pourront à tout moment obtenir un exemplaire sur simple demande.

Dans le cas où ces modifications aggraveraient la charge de l'abonné, celui-ci aurait le droit de demander la résiliation immédiate de son abonnement sans indemnité de part et d'autre.

La résiliation fera l'objet d'une déclaration écrite adressée au Président du S.I.B.A.M. dans la huitaine suivant la mise en application du nouveau règlement. Le Président délivrera un récépissé. Les comptes de fournitures d'eau seront réglés dans les huit jours suivant cette déclaration.

2- Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date où les présentes seront rendues exécutoires.

3 - Exécution du règlement

Le Président du S.I.B.A.M. et les employés placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité du S.I.B.A.M. dans sa séance du 18 mai 1995.

Le Président du Syndicat,
F. PELLISSIER